

GE_GERICHTE ACPR/330/2020 vom 20. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_330_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/330/2020 du 20 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/330/2020 del 20 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un aspect d'une ordonnance sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public la violation de l'art. 430 al. 1 let. a CPP et estime avoir droit à une indemnisation à la suite du classement de la procédure ouverte à son encontre.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la

- 6/8 - P/10128/2016 question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.5). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357; 6B 1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1; 6B_556/2017 précité consid. 2.5).

E. 2.2

Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale,

doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4).

E. 2.3

Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_429/2017 du 14 février 2018 consid. 5.1 ; 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 5.2). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 116 Ia 162 consid. 2c).

E. 2.4

En l'espèce, le Ministère public, qui n'a pas mis les frais de la procédure à la charge de la recourante, sans aucune motivation, n'a pas non plus justifié pourquoi il s'écartait de la règle selon laquelle la prévenue aurait alors en principe droit à une indemnité. En outre, disposant de toutes les informations nécessaires, dès avant l'ouverture de l'instruction, pour trancher la question de la qualification de lésions corporelles et, ayant retenu des lésions corporelles simples, il devait constater que la plainte avait été déposée tardivement et qu'il convenait de ne pas entrer en matière. C'est donc par le fait du Procureur que la procédure a été ouverte et s'est prolongée à la suite d'une ordonnance pénale.

- 7/8 - P/10128/2016 Enfin, en motivant sa décision de refus d'indemnité par le fait qu'en ne vérifiant pas correctement la posologie du médicament qui lui était soumise, la recourante avait violé ses devoirs de fonctions mentionnés aux art. 113 al. 2 LS et 64 al. 2 RISanté, démontrant ainsi un comportement fautif, le Procureur a visé le même comportement que celui qu'il avait retenu pour la condamner par ordonnance pénale. Or, il est exclu, sous peine de violer la présomption d'innocence dont bénéficie la recourante, de justifier un refus d'indemnité en motivant celui-ci par les mêmes faits que ceux ayant conduit au prononcé de l'ordonnance pénale. Ainsi, le ch. 2 de l'ordonnance querellée, qui ne justifie pas à satisfaction du droit de refuser de l'indemnité requise par la recourante, sera annulé et l'indemnité sollicitée accordée.

E. 3.1

L'indemnité visée à l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure.

E. 3.2

L'indemnité réclamée de CHF 4'412.50, plus TVA, n'apparaît pas excessive et sera allouée, à la charge de l'Etat.

E. 4.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

E. 4.2

En l'occurrence, la recourante a chiffré ses dépens pour le recours à CHF 1'600.-. Ce montant, n'apparaissant pas non plus déraisonnable, il lui sera accordée, TVA comprise. * *
* * *

- 8/8 - P/10128/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.